



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT DU 7 OCTOBRE 2019

3.0/ CCE-2019-01

Sacs de plastique à usage unique et autres contenants de plastique

Le Comité consultatif en environnement (CCE) prend acte de l'ensemble des informations fournies par le Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté (SENVÉ) au cours des séances du 13 mai, du 17 juin, du 16 septembre et du 7 octobre 2019, incluant :

- Un parangonnage des règlements de diverses municipalités du Québec, du Canada et d'ailleurs dans le monde.
- Un sondage réalisé auprès de plus de 1 400 citoyens sur l'usage du plastique à usage unique.
- Une analyse du cycle de vie des sacs à emplettes à usage unique ou réutilisable (présentation du Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG)).

Il est proposé et résolu à l'unanimité que, par sa résolution numéro CCE-2019-01, le CCE recommande au Comité exécutif (CE):

Que la Ville de Laval par voie réglementaire, et ce, sur l'ensemble de son territoire :

- Interdise l'usage de sacs d'emplètes à usage unique fait de plastique, et ce peu importe son épaisseur (applicable 6 mois après l'adoption du règlement).
- Impose des frais d'un minimum de 0,25 \$ pour l'achat de sac d'emplètes à usage unique fait de papier (applicable six (6) mois après l'adoption du règlement). Dans l'éventualité où la Ville n'aurait pas les pouvoirs d'imposer cette tarification, que la Ville fasse des représentations auprès des instances compétentes pour ce faire.
- Impose des frais d'un minimum de 1,00\$ pour l'achat de sac réutilisable (tissés ou non tissés) (applicable six (6) mois après l'adoption du règlement). Dans l'éventualité où la Ville n'aurait pas

les pouvoirs d'imposer cette tarification, que la Ville fasse des représentations auprès des instances compétentes pour ce faire.

- Impose l'utilisation de sacs de plastique 100% recyclable faits de 100% de plastique recyclé pour les sacs publicitaires style « Publisacs », que le contenu ne soit constitué que de papier 100% recyclé et 100% recyclable via la collecte des matières recyclables (applicable douze (12) mois après l'adoption du règlement) .
- Interdise l'utilisation et la distribution d'ustensiles de plastique, de pailles de plastique, de bâtonnets de plastique et de contenant (incluant les tasses à usage unique) en polystyrène dans les commerces de restaurations (applicable douze (12) mois après l'adoption du règlement).
- Impose, dans les commerces de restauration, l'utilisation de contenants faits de matière recyclable. Si lesdits contenants sont composés de matière plastique, ils devront être constitués uniquement de plastique de catégorie 1 à 5 en vertu du Système de codage SPI d'identification des résines (applicable douze (12) mois après l'adoption du règlement).
- Impose, pour les produits préparés sur place dans les commerces d'alimentation, l'utilisation de contenants faits de matière recyclable. Si lesdits contenants sont composés de matière plastique, ils devront être constitués uniquement de plastique de catégorie 1 à 5 en vertu du Système de codage SPI d'identification des résines (applicable douze (12) mois après l'adoption du règlement).